

BGE 40 III 358

Bundesgericht (BGE), 1914-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_40_III_358

FR: ATF 40 III 358

IT: DTF 40 III 358

Volltext

858 Entsch. d. Sc. huld. betrel. bu. DgI. - tesi dell'istanza C?antonale e il ricorso appare quindi fon- dato su, questo punto. Per questi motivi, la Camera Esecuzioni e Fallimenti pronuncia: Il ricorso ~ ammesso per quanta concerne l'impigno- rabiHtä. della macchina da cucire. 65. Arr6t du 29 octobre 1914 dans la cause CaviD. Distribution ä une serie de creanciers saisissants du produit de la r~alisatio? de .biens saisis d'abord au profit d'une autre serie. Quahle des creanciers de cette serie ä recourlr contre cette mesure. Consequences de son annulation Res-.,. ponsabilite du prepose. . A. - Ensuite de requisition d'Emile Cherpillod. l'of~ce des poursuites d'Estavayer, agissant par dele- gatIon de l'offic(> deMoudon a saisi le 6 novembre 1912 au prejudice de Jean Badoux a Cremin les parts indivi .. ses que cedernier possede sur divers immeubles sis ~a?s l~ can~on de Fribourg. Dans le delai legal ' de par- ticlpatIon.d ~utres creanciers ont ete admis a participer, formant runsl une premiere serie N0 190. . Le 22 jan~er 1.913, l'office d'Estavayer, agissant tou .. Jours par delegatIon de l'office de Moudon, a saisi, au profit d'une seconde serie N° 197, dont fait partie no- tamment Alfred Cavin, .. banquier a Oron-Ja-Ville, Ja meme part in divise deja saisie au profit de la serie N° 190. Le . ~~ avril 1913, l'office . d'Es\avayer a procede ä une srusle complementaire portant sur la part indivise ?e J~an Badoux a divers ~eubles, non encore saisis. IllscrIts au chapitre d'Oscar et Jean Badoux. Le proc~s... und Konkurskammer. N° 65. 359 verbal de saisie porte la mention suivante « Ces im .. meubles formaitmt un chapitre apart et avaient ete oublies dans l'extrait fourni par le prepose au registre foncier; j'ai donc fait un complement de saisie pour la serie 583» (de l' office d'Estavayer, laquelle correspond a la serie 197 de l'office de Moudon). Enfin, le 26 juin 1913, l'office a pratique une saisie complementaire sur les memes immeubles, mais au profit cette fois de la serie 190. La premiere enchere a ete fixee au 1 er decembre 1913. Le 21 novembre l'offke a adresse aux creanciers, entre autres a A. Cavin, l'etat des charges grevant les immeu- bles Badoux. Cef etat des charges comprend aussi sous chiffres 7 et 8 les saisies pratiquees le 6 novembre 1912 et le 22 janvier 1913. Par contre il ne mentionne pas les saisies complementaires des 30 avril et 26 juin 1913. Lors de Ja vente du 1 er decembre la part in divise qui avait fait l'objet des saisies complementaires a He ad- jugee au frere du debiteur pour 2535 fr. 40. Le 25 mai 1914, l'office de Moudon a depose « l'Hat de collocation du produit de la serie 190 I). D' apres ee tableau la realisation des biens saisis avait produit 5228 fr. 25, somme repartie entre les creanciers de la serie 190 et insuffisante pour les desinteresser complete- ment; il ne restait done rien a la disposition des crean- ciers de la serie 197. L'etat depose ne fournit aUCulle indication au sujet de la provenance de la somme de 5228 fr. 25. En fait, elle comprend non seulement le produit de la realisation des biens saisis le 6 novembre 1912, mais aussi les 2535 fr. 40 representant le produit de la realisation des biens saisis le 30 avril 1913 au profit df' la serie 197 et le 26 juin 1913 au profit de la serie 190. L'etat de colloation et le tableau de distribution n'ayant pas He attaques, l'office a procede a la repar- tition des deniers entre les creanciers de la serie 190 et

360 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- a remis des actes de default de biens aux creanciers de la serie 197. B. - Les actes de default de biens destines a A. Ca- vin lui ont He remis le 29 juin 1914. . Le 6 juillet il aporte plainte a l'autorite desurveil- lance contre les procedes incorrects de l' office, en con- cluant ace que l'etat de collocation dresse contrairement a la loi soit annule pour etre dresse conformement a l'ordre des saisies et series existantes et de retat des charges de l'office des poursuites d'Estavayer, afin que le recourant rec;oiive la repartition legale qui lui revient. A l'appui de son recours il fait observer que les immeu- bl es realises pour le prix de 2535 fr. 40 ont ete saisis en premier lieu au profit de la serie 197 et qUE' le produit de leur rl'-alisation -' . ainsi que le produit de lcurs recol- tes jusqu'a la vente - doit donc etre paye par prefe- rence aux creanciers de cet te serie. Par decision du 15 septembr~ 1914 l'autorite cantonale de surveillanee 8 eearte la plainte par les motifs sui- vants: L'etat de colloation est devenu detinitif faute d'op- position dans le delai legal ; les creaneiers formant la serie 190 se trouvent ainsi au benefice de droits acquis; d'ailleurs Cavin n'avait aucun droit a attaquer l'etat de collocation puisqu'il n'appartenait pas a la serie 190, mais bien a la serie posterieure 197. Au surplus, anterkurement a la vente, Cavin a rec;u de l'office d'Estavayer communication de l'etat des charges donnant a la serie 190 un rang preferable a celui de la serie 197; n'ayant pas proteste a ce moment, il est a tard pour le faire aujourd'hui. Enfin, les biens qui ont fait l'objet des saisies comple- mentaires avaient He simplement oublies lors des pre- mieres saisies; Hs devaient donc profiter avant tout aux creanciers de la serie 190. A. Cavin a recouru au Tribunal feder al contre cette decision. und Konkurskammer. N° 65. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 361 L - En tant que l' etat de collocation de la serie 190, depose le 25 mai 1914, determine les droits des crean- ciers de cette serie dans leurs rapports entre eux. le recourant n'a evidemment aucun interet a l'attaquer et n'a par consequent pas qualite pour en demander l'annulation puisqu'il ne fait pas partie de la serie 190. Mais en realite le tableau dresse par l' office ne se borne pas a determiner les rapports internes des creanciers de la serie 190 : il del ermine en outre, si non expressement du moins implicitemmt, quels sont leurs rapports avec les creanciers de la serie 197 a laquelle appartient le recourant. En effet, la somme de 5228 fr. 25 dont il fixe la repartition comprend non seulement le produit de la realisation des biens saisis le 6 novembre 1912, mais aussi celui de la realisation des biens qui ont fait l'objet des saisies complementaires du 30 avril 1913 au profit de la serie 197 et du 26 juin 1913 au profit de la serie 190. En repartissant cette somme uniquement entre les creanciers de la serie 190, l' etat de collocation constitue done une mesure par laquelle l' office atribue . aux creanciers de cette serie le produit des biens qui ont fait l'objet des dites saisies eplementaires, a l'exclu- sion des creanciers de la serie 197, alors que cependant la saisie pratquee au profit de la serie 197 est anterieure a celle pratquee au profit de la serie 190. Une telle mesure portant atteinte aux droits des creanciers de la serie 197, Hs ont naturellement qualite pour l'attaquer et pour faire prononcer que c'est a eux, et non aux creanciers de la serie 190, que l' office doit attribuer le produit de la realisation des biens saisis d'abord a leur profit. . Or c'est bien a ce but que tend le recours de Cavin : malgre la forme trop abc;olue donnee a ses conclusions. il est manifeste, d'apres tout le contexte, qu'il n'entend 362 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- pas toucher aux rapports internes des creanciers de la serie 190 tels qu'ils se trouvent detinitivement regles par l'etat de collocation; il vise simplement a faire an- nuler la mesure qu'implique cet etat de collocation . et par laquelle l' office a attribue a la serie 190 une soIIIile qui, d'apres le recourant, doit revenir a la serie 197. Sa qualite pour faire valoir une pretention semblable n'est pas douteuse (v. JAEGER, note 7 in fine sur art. 111) et c'est donc a tort que l'autorite

cantonale de surveillance a juge que la plainte etait irrecevable pour défaut de legitimisation. On ne saurait pas davantage la considerer comme tardive. Il est vrai qu'elle n'a ete formee que le 6 juillet 1914 alors que l'etat de collocation avait ete depose le 25 mai deja. Mais, partant de l'idee qu'il n'interessait que la serie 190, l'office ne l'a pas communique aux creanciers de la serie 197; c'est le 29 juin seulement que le recourant en a eu connaissance et a appris en meme temps que la somme a repartir entre les creanciers de la serie 190 comprenait aussi le produit de la realisation des biens saisis le 30 avril au profit de la serie 197; c'est ainsi le 29 juin seulement que Cavin a su que l'office entendait verser aux creanciers de la serie 190 une somme sur laquelle les creanciers de la serie 197 ont, d'apres le recourant, un droit preferable. La plainte deposee le 6 juillet a ete formee en temps utile. Enfin, c'est egalement a tort que l'autorite cantonale de surveillance a juge cette plainte irrecevable par le motif que, l'etat de collocation ayant passe en force, les creanciers de la serie 190 se trouvent aujourd'hui au benefice de droits acquis qui ne peuvent plus etre contestes. Ainsi qu'on vient de reexposer, l'etat de collocation n'est definitif que dans la mesure ou il determine les rapports internes des creanciers de la serie 190. Par contre, en tant qu'il determine les relations entre les deux series 190 et 197, il a ete attaque en temps utile par le recourant et si le recours est reconnu fonde, c'est la chambre de commerce et d'industrie de la ville de Zurich qui doit verser la somme de 2535 fr. 40 doit etre repartie par preference entre les creanciers de la serie 197, les creanciers de la serie 190 ne pourront faire valoir aucun droit sur cette somme qui leur aurait ete attribuee a tort. En fait, on doit observer qu'elle leur a ete versee par l'office. Mais cette circonstance, ne saurait etre opposee aux creanciers de la serie 197. Si il est constant que c'est a eux que la dite somme devait etre versee, l'office sera tenu de la leur verser, sans pouvoir invoquer un paiement fait a des tiers qui n'avaient pas qualite pour le recevoir; le droit de l'office d'exiger des creanciers de la serie 190 la restitution des sommes payees a tort en execution d'une mesure que par erreur il croyait definitive, reste d'ailleurs reserve (v. Cd. sep. 12 N° 25). 2. - Au fond le recours est manifestement bien fonde. En effet, il resulte de la mention expresse contenue dans le proces-verbal de la saisie complementaire du 30 avril 1913 que les biens sur lesquels porte cette saisie ont ete saisis au profit de la serie 197. Ce n'est que deux mois apres, soit le 26 juin 1913, qu'ils ont ete saisis au profit de la serie 190. Ainsi donc, en ce qui concerne ces biens, les creanciers de la serie 197 sont au benefice d'une saisie anterieure qui leur donne le droit de etre payes par preference sur le produit de la realisation. En d'autres termes, la serie 197 qui, a l'egard des meubles saisis le 6 novembre 1912 et le 22 janvier 1913, vient en deuxieme rang, occupe le premier rang a l'egard des immeubles saisis les 30 avril et 26 juin 1913. Il est inutile de rechercher actuellement si le procureur a procede incorrectement soit en pratiquant des saisies complementaires, soit en saisissant d'abord au profit de la serie 197 (cf. JAEGER, note 5 sur art. 110); les interesses n'ayant pas exerce de recours contre ces procedures, la situation privilegiee ainsi creee en faveur de la serie 197 est aujourd'hui definitive. L'autorite cantonale de surveillance a cependant estime que 364 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- que Cavin ne peut plus revendiquer le privilege resultant de l'anteriorite de la saisie du 30 avril 1913 parce qu'il a neglige de contester l'etat des choses qui lui a ete communique le 21 novembre 1913 et qui attribuait a la serie 190 un rang preferable a celui de la serie 197; Mais cette maniere de voir repose a la fois sur une erreur de droit et sur une erreur de fait. D'abord l'etat des choses n'est pas destine a determiner les relations entre creanciers saisissants et il ne doit pas meme mentionner les saisies portant sur l'immeuble (v. JAEGER, note 3 sur art. 140). Mais surtout on doit observer que si, en

l'es- pece, l' etat des charges indique les series 190 et 197 et attribue un rang preferable a la premiere, c' est unique- ment en ce qui concerne les saisies du 6 novembre 1912 et du 22 janvier 1913 a l'egard desquelles le droit prefe- rable de la serie 190 n'est pas conteste; il ne mentionne par contre en aucune fac;on les saisies complementaires. Par consequent, le recourant ne devait y ehereher et ne pouvait y trouver aucune indication sur le rang qui se- raH attribue a sa serie dans la repartition du produit de la realisation des biens qui ont fait l' objet de ces saisies complementaires. Le fait qu'il n'a pas attaque l'etat des charges ne saurait donc le priver de son droit incontes- table de revendiquer aujourd'hui en faveur de la serie 197 le rang preferabJe resultant de l' anteriorite de la saisie du 30 avril 1913. Il va sans dire d'aiIIeurs que la solution admise ci- dessus en ce qui concerne le produit de la realisation vaut egalement en ce qui concerne le prix du baH des memes immeubles qui parait avoir He encaisse par l' of- fice ; cette somme aussi doit etre affectee par preference au paiement des creanciers de la serie 197. Par ces motifs la Chambre des Poursl!-ites et des Faillites prononce: Le recours est admis en ce sens que le produit de la und Konkurskammer. N° 66. 365 realisation des biens qui ont fait l'objet des saisies com- plementaires des 30 avril et 26 juin 1913 doit etre affectEi par preference au paiement des creanciers de la serie 197. 66. Entscheid vom 29. Oktober 1914 i. S. Boll. Art. 275 SchKG. Zulässigkeit der Verarrestierung von For- derungen, deren Gläubiger im Ausland wohnen und dort in Konkurs geraten sind. A. - Der Rekurrent Augustin Boll, LandwirL in Allmuth im Grossherzogtum Baden, macht eine Forde- rung geltend gegen seinen Bruder Leo, der ebenfalls in Allmuth wohnt und dort in Konkurs geraten ist. Er erwirkte für seine Forderung einen Arrestbefehl der Arrestbehörde Lenzburg. Gestützt hierauf belegte das Betreibungsamt Lenzburg am 4. Juli 1914 eine Forde- rung des Leo Boll gegen die Wisa-Gloriawerke, Kinder- wagenfabrik in Lenzburg, mit Arrest. Am gleichen Tage sandte es dem Leo Boll die Arresturkunde und dieller übergab sie dem Konkursverwalter. Der Rekurrent leitete sodann gegen den Arrestschuldner in Lenzburg die Betreuung ein. Das Betreibungsamt übergab den Zahlungsbefehl für den Schuldner am 8. Juli 1914 der Post. Dieser soll ihn nach seiner Angabe am 10. Juli erhalten haben. B. - Mit Eingabe vom 18. Juli 1914, die an diesem Tage zwischen 2 und 3 Uhr in Oostduinkerke in Belgien auf die Post gegeben wurde und am 20. Juli 6 Uhr morgens in Lenzburg anlangte, erhob die Rekursgeg- nerin, die Konkursmasse des Leo Boll Beschwerde, indem sie Aufhebung der Betreuung (Nr. 299) bean- tragte. Sie führte zur Begründung aus: Die mit Arrest belegte Forderung liege nicht in der Schweiz, sondern im Ausland (l bei der Person des Schuldners bezw. nun-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.